

**Règlement de la Régie  
Intermunicipale d'Enfouissement Sanitaire Manicouagan**

**RÈGLEMENT 06-26  
CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES  
D'ENFOUISSEMENT DISPENSÉS PAR LA RÉGIE  
INTERMUNICIPALE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE MANICOUAGAN**

**CONSIDÉRANT** que la loi autorise la Régie à régler la tarification pour les services qu'elle offre;

**CONSIDÉRANT** qu'il est juste et équitable que les services ou activités offerts par la Régie soient défrayés par ceux qui les requièrent;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités membres sont assujetties au paiement d'une quote-part pour la disposition des matières résiduelles provenant d'un service municipal et qu'elles ne sont pas, en conséquence, visées par l'application du présent règlement pour les matières provenant de la cueillette municipale.

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique spéciale du conseil de la Régie tenue le 29 novembre 2006 :

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA RÉGIE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Le préambule et toutes les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

**ARTICLE 2 : DÉFINITION ET INTERPRÉTATION**

**a) Territoire de la Régie :**

L'ensemble du territoire de toutes les municipalités faisant partie de l'entente formant la Régie.

**b) Matières résiduelles :**

**1. Déchets domestiques :**

Matières résiduelles provenant du secteur municipal produites par les citoyens et les institutions municipales. Cela inclut également les petits commerces desservis par la collecte des matières résiduelles domestiques.

**2. Commerces et institutions :**

Matières résiduelles provenant du secteur commercial et institutionnel.

Règlement de la Régie  
Intermunicipale d'Enfouissement Sanitaire Manicouagan

**3. Industries :**

Matières résiduelles provenant du secteur industriel. Hydro-Québec (production et projet) est considéré comme une industrie dans le cadre du présent règlement.

**4. Construction et démolition (résidentiel, commercial et institutionnel) :**

Matières résiduelles non contaminées et à l'état solide à 20°C, qui provient de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures notamment la pierre, les gravats, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles, les plastiques. Sont assimilés à des débris de construction, les arbres, branches ou souches ainsi que les matériaux d'excavation non contaminés.

**5. Sols contaminés :**

Tout sol considéré comme contaminé en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et ses règlements.

**ARTICLE 3 : SERVICES ET ACTIVITÉS**

Toute personne qui fait la demande de services décrits à l'annexe A-2007 devra payer les tarifs qui y sont prévus, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 4 : MAJORATION**

Une majoration de 50 % pour les entrées provenant de l'extérieur du territoire de la Régie s'appliquera aux tarifs prévus à l'annexe A-2007.

**ARTICLE 5 : ACTIVITÉS, BIENS OU SERVICES NON DÉCRITS**

Advenant le cas où un des services ou activités n'est pas décrit au présent règlement, un montant comparatif à la valeur du marché sera exigé du bénéficiaire.

**ARTICLE 6 : NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 7 : PRÉSÉANCE**

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement pouvant prévoir une tarification incompatible.

**ARTICLE 8 : RECOURS**

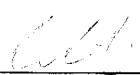
Le présent règlement n'est pas limitatif à tout autre dédommagement que pourrait prétendre avoir droit la Régie.

**ARTICLE 9 :**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2007 et il remplace le règlement de tarification 02-21.

Adopté par la résolution #2006-107 lors d'une séance publique régulière du Conseil de la Régie tenue le 15 novembre 2006

  
SAMUEL ALTHOT, PRÉSIDENT

  
ÉRIC COUTU  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Avis de motion du 4 octobre 2006  
Adopté le 15 novembre 2006  
Entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Règlement de la Régie  
Intercommunale d'Enfouissement Sanitaire Manicouagan

ANNEXE A-2007

	<u>Coût</u>
a) Déchets domestiques :	60,00 \$/tonne métrique
b) Commerces et institutions :	65,00 \$/tonne métrique
c) Industries :	72,00 \$/tonne métrique
d) Construction et démolition : (résidentiel, commercial et institutionnel.)	65,00 \$/tonne métrique
e) Sols contaminés :	92,00 \$/tonne métrique
f) Particulier (individu)	25,00 \$/ACCÈS redevance et taxes incluses
g) Frais minimum d'accès = 1/2 coût unitaire /T.M. du type de déchets concernés (excepté particulier).	
h) Ouverture du site avant 8h00 ou après 16H45	200,00 \$/heure
i) Ouverture du site pour une demi-journée (A.M. ou P.M.) (4.0 heures)	750,00 \$
j) Ouverture du site pour une journée entière (8.0 heures)	1 500,00 \$
k) Extérieur du territoire une majoration de 50% du tarif concerné.	50 %

---